

Behring Consulting
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 46, avenue Suffren 75015 Paris

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Manuel Fétu, 46, avenue Suffren 75015 Paris, né le 7 mai 1983 à Paris, chef d'entreprise

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer ;

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En vertu de l'article L.227-2 du Code de commerce, elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière d'organisation, planification, d'information de gestion stratégique ;
- la prise, la gestion et l'administration de tous intérêts et participations et la prise de commandite dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés, apport ou souscription, acquisition d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques, ainsi que la direction desdites sociétés ;
- l'organisation et la mise en œuvre de tous moyens dont la Société dispose ou qu'elle sollicitera auprès de prestataires habilités en vue d'une assistance en matière administrative, juridique, sociale, fiscale, comptable et généralement, toute prestation de services ou d'assistance utile ou nécessaire à l'activité de la société ou des sociétés dans lesquelles la société ou le groupe dont elle fait partie détient, directement ou indirectement, une participation ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination sociale est : « **Behring Consulting** »

3.2 Sur tous actes et documents de la Société destinés à des tiers doivent figurer la dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie de la mention "*société par actions simplifiée*" ou des lettres "SAS" et le montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au RCS.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est situé 46, avenue Suffren 75015 Paris
- 4.2 Il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale extraordinaire.
- 4.3 Toutefois, il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée, intervenant dans les conditions précisées par les présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité des voix.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2024.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Manuel Fétu apporte à la Société la somme de dix mille euros (10.000€) en numéraire.
Total apports : dix mille euros (10.000 €)

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 50% des actions d'un euro (1€) chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque LCL. Cette somme de 5.000 € a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000€), divisé en dix mille (10.000) actions, libérées à 50%.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et la Société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Le capital social ne peut être augmenté ni réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

10.3 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.5 En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés, par décision collective extraordinaire, détermine les incidences de ces opérations sur les droits des titulaires d'actions de préférences.

ARTICLE 11 – TYPE D'ACTIONS

11.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11.2. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS-USUFRUIT

- 12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 12.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 13.1 Chaque action donne droit à une part des actifs sociaux, des bénéfices et du boni de liquidation, proportionnelle au montant de capital représenté.
- 13.2 Chaque action donne également le droit de voter et de participer aux décisions collectives des associés, d'être informé sur le fonctionnement de la Société et de consulter certains documents sociaux aux conditions prévues par les présents statuts.
- 13.3 La propriété d'une action emporte de plein droit acceptation des statuts et de leurs éventuelles modifications ultérieures, ainsi que de toutes les décisions collectives des associés.
- 13.4 Les associés ne sont tenus des dettes de la Société qu'à concurrence de leur apport.
- 13.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action en quelque main qu'elle se trouve.
- 13.6 Lorsqu'il est nécessaire de détenir plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les détenteurs d'une action unique ou d'un nombre insuffisant d'actions ne peuvent exercer ce droit qu'en se regroupant et en décidant entre eux, si nécessaire, l'achat ou la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 – LIBERATION DES ACTIONS

- 15.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
- 15.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

- 18.1 La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée, suivant décision de nomination prise par la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Le Président ne peut être révoqué de ses fonctions que pour faute grave ou lourde, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple. Il peut démissionner de ses fonctions en notifiant sa démission aux associés par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société au moins trente (30) jours avant la date d'effet de sa démission.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

- 18.2 La collectivité des associés peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, la décision qui le nomme peut les limiter dans l'ordre interne. Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) a(ont) droit à une rémunération dont les modalités et montants sont déterminées dans les mêmes conditions que celle du Président.

Tout Directeur Général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

- 18.3 S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2312-72 du Code du travail, auprès du Président.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'ils existent, les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, le cas échéant, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires dans les conditions de l'article L.823-1 du code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres décisions sont ordinaires.

ARTICLE 22 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1 Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

22.2 L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication (y inclus l'email). Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

22.3 En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.4 S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours (20) au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ces projets.

- 22.5 Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.
- 22.6 Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le cas échéant et si obligatoire, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

- 23.1 Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :
- Augmentation de capital par augmentation du montant nominal des actions ;
 - Adoption du régime de capital variable ;
 - Transformation de la Société en société en commandite par actions ou en commandite simple ;
 - Transformation de la Société en société en nom collectif ou en société civile ;
 - Transfert du siège social à l'étranger.
- 23.2 Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.
- 23.3 Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.
- 23.4 Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, le cas échéant et si obligatoire, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion le cas échéant et, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 – COMPTES

- 25.1 Les opérations de la Société sont régulièrement inscrites dans les comptes, conformément à la loi.
- 25.2 A la fin de chaque exercice, le Président établit et approuve le bilan, le compte de résultats et les annexes aux comptes, conformément à la loi.
- 25.3 Chaque année, les associés, par décisions collectives, se prononcent sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les douze mois suivant sa clôture.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

- 26.1 Le compte de résultats, qui résume les recettes et les dépenses de l'année, indique le bénéfice ou la perte de l'exercice par différence, après déduction des amortissements et des provisions.
- 26.2 Sur les bénéfices de l'exercice, éventuellement diminués des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent (5%) en vue de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social; il redevient obligatoire dès que la réserve légale devient, pour un quelconque motif, inférieure à un dixième du capital.
- 26.3 Le bénéfice distribuable correspond au bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ou des montants affectés aux réserves prévues par la loi et les présents statuts, et augmenté des reports à nouveau.
- 26.4 Les associés peuvent décider de distribuer des montants prélevés sur la(les) réserve(s) disponible(s), étant entendu que les dividendes seront d'abord prélevés sur les bénéfices de l'exercice, aux conditions fixées par la loi.
- 26.5 Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut avoir lieu si les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de la distribution, inférieurs au montant de capital social effectivement souscrit à la date considérée, augmenté des réserves que la loi et les présents statuts interdisent de distribuer. Les écarts de réévaluation ne peuvent être distribués ; ils peuvent toutefois être partiellement ou intégralement capitalisés.
- 26.6 Après l'approbation des comptes, les pertes sont reportées pour être déduites des futurs bénéfices, jusqu'à leur complet effacement.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION ANTICIPEE

- 27.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par une décision collective des associés, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus.
- 27.2 Si la Société ne compte qu'un associé unique personne morale, la dissolution de la Société, quel qu'en soit le motif, emporte transmission universelle de l'ensemble des actifs à l'Associé unique et ne requiert pas la liquidation prévue par la loi.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

- 28.1 Sauf en cas de fusion, scission ou lorsque toutes les actions sont détenues par un associé unique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 28.2 Si la Société compte plus d'un Associé, une décision collective des associés définit les modalités de la liquidation, nomme le liquidateur et détermine ses pouvoirs.

Les associés prennent les décisions collectives à la fin de la liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de la liquidation, donner quitus au liquidateur de sa gestion et le décharger de sa mission et constater la clôture des opérations de liquidation.

- 28.3 Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits sont certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Manuel Fétu, 46, avenue Suffren 75015 Paris, né le 7 mai 1983 à Paris, chef d'entreprise, soussigné, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 31 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - MANDAT D'AGIR AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- 31.1 Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social, trois jours avant la signature des présents statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.
- 31.2 En outre, les soussignés donnent mandat au Président l'effet de conclure pour le compte de la Société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes déterminés ci-après, indiquant pour chacun d'eux les engagements qui en résulteraient pour la Société.

ARTICLE 32 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,

Le 13 avril 2023

Les présents statuts ont été signés dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) certifié par Yousign.

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire à LCL

ANNEXE 2

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, CHAUSSON VINCENT
agissant en qualité CHARGE D'AFFAIRE PROFESSIONNEL
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 5.000,00 euros
(CINQ MILLE €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur FETU MANUEL
Né(e) le 07/05/83 à PARIS 75015
et demeurant
46 AVENUE DE SUFFREN
75015 PARIS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) BEHRING CONSULTING
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
46 AVENUE DE SUFFREN
75015 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société BEHRING CONSULTING en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A BOULOGNE
Le 13/04/23

LCL - LE CREDIT LYONNAIS
AGENCE 003
1 Boulevard Jean Jaurès
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Tél : 01 46 99 80 39 - Fax : 01 46 99 05 07

(*) rayer les mentions inutiles